

GIOVANNI BUTTARELLI  
LE CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Roger VANHAEREN  
Directeur Général  
Direction générale des finances  
Secrétariat général  
Parlement Européen  
LUX-SCH 05B031

Bruxelles, le 25 mars 2014  
GB/TS/sn/D(2014)0741 C 2013-0760  
Veuillez utiliser l'adresse [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)  
pour toute la correspondance

**Objet: Notification de contrôle préalable concernant la passation de marchés publics et l'octroi de subventions au Parlement européen**

Monsieur,

Je fais suite à la notification de contrôle préalable concernant la passation de marchés publics et l'octroi de subventions adressée au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) par le délégué à la protection des données (DPD) du Parlement européen le 27 juin 2013.

Nous constatons que pour l'essentiel les procédures concernées sont conformes aux lignes directrices du CEPD en matière de passation des marchés publics et subventions<sup>1</sup> adoptées en application du règlement (CE) n° 45/2001<sup>2</sup> (le règlement). Nous ne nous intéresserons dès lors qu'aux pratiques existantes qui ne semblent pas être entièrement conformes à cet égard.

**1. Conservation des données:** Selon les informations fournies dans la notification, les données personnelles figurant dans la documentation des offres sont conservées pendant une période de cinq ans au moins à compter de la date d'octroi de la décharge par le Parlement

---

<sup>1</sup> Lignes directrices du CEPD sur traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la passation de marchés public, de l'octroi de subventions ainsi que la sélection et engagement d'experts externes du 25 juin 2013 (CEPD 2012-501).

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

européen pour l'année budgétaire à laquelle ces pièces se rapportent, et ce en conformité avec le point 6 des Lignes directrices relatives à la conservation des pièces justificatives originales par les ordonnateurs.

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement dispose que les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la finalité pour laquelle elles sont collectées ou pour laquelle elles sont traitées ultérieurement.

Nous observons qu'aucuns délais maximum n'a été établis pour la conservation des données dans ce contexte. Dès lors, nous vous invitons à les établir en conformité avec l'article 48, paragraphe 1, point d), et paragraphe 2, des règles d'application du règlement financier<sup>3</sup>. Dans des cas similaires, une période de sept ans a été considérée comme adéquate pour la conservation des dossiers des soumissionnaires retenus.

De plus, la conservation des dossiers des soumissionnaires écartés pendant cinq années a été considérée nécessaire pour tenir compte de toutes les voies de recours disponibles.

Par ailleurs, nous considérons que les extraits des casiers judiciaires ne devraient pas être conservés pendant plus de deux ans après la signature du contrat correspondant<sup>4</sup>. Le Parlement est donc invité à prévoir une telle période de conservation pour les extraits conservés sous forme électronique.

**2. Transferts des données:** Les données à caractère personnel sont transmises au personnel responsable dans le domaine de l'attribution de marchés, d'octroi de subventions, de gestion des contrats, ainsi qu'aux instances juridictionnelles en cas de procédure en cours.

Les transferts de données aux destinataires précités peuvent être considérés comme nécessaires à l'exécution de leur mission (liée à la procédure en question ou au contrôle) et ce, en conformité avec l'article 7, paragraphe 1, du règlement. Afin de garantir la conformité totale avec le règlement, le Parlement est invité à rappeler aux destinataires leur obligation de ne traiter les données qu'aux fins qui ont motivé leur transmission.

En conclusion, rien ne porte à croire à une violation des dispositions du règlement, pour autant que les considérations énoncées dans le présent avis soient pleinement prises en compte. Le Parlement devra notamment:

- établir un délai maximal de sept ans pour conservation des dossiers de soumissionnaires retenus;
- établir un délai maximal de cinq ans pour conservation des dossiers de soumissionnaires écartés;

---

<sup>3</sup> Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission européenne du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

<sup>4</sup> Voir la lettre du 12 mars 2013 portant sur la conservation des extraits du casier judiciaire adressé aux institutions et organes de l'UE (CEPD 2011-482).

- établir un délai maximal de deux ans pour conservation des extraits de casier judiciaire conservés sous forme électronique;
- veiller à rappeler à tous les destinataires l'obligation de ne traiter les données qu'aux fins qui ont motivé leur transmission.

Nous invitons le Parlement à nous informer de la mise en œuvre de ces recommandations dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette lettre.

**(signé)**

Giovanni Buttarelli

(signé)

Cc: Secondo Sabbioni, DPD